DRAFT REGULATORY GUIDE

C-273 (E)

MAKING, REVIEWING AND RECEIVING ORDERS UNDER THE *NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT*

Issued for public consultation and trial use by the
Atomic Energy Control Board
May 2000

Atomic Energy Control Board | Commission de contrôle de l'énergie atomique

Canada

101-02908/

draft

DRAFT REGULATORY GUIDE

Making, Reviewing and Receiving Orders Under the *Nuclear Safety and Control Act*

C-273 (E)

Issued for public consultation and trial use by the Atomic Energy Control Board
May 2000

Regulatory Documents

The Atomic Energy Control Board (AECB) operates within a legal framework that includes law and supporting regulatory documents. Law includes such legally enforceable instruments as acts, regulations, licences and directives. Regulatory documents such as policies, standards, guides, notices, procedures and information documents support and provide further information on these legally enforceable instruments. Together, law and regulatory documents form the framework for the regulatory activities of the AECB.

The main classes of regulatory documents developed by the AECB are:

- **Regulatory Policy:** a document that describes the philosophy, principles and fundamental factors used by the AECB in its regulatory program.
- **Regulatory Standard:** a document that is suitable for use in compliance assessment and describes rules, characteristics or practices which the AECB accepts as meeting the regulatory requirements.
- **Regulatory Guide:** a document that provides guidance or describes characteristics or practices that the AECB recommends for meeting regulatory requirements or improving administrative effectiveness.
- **Regulatory Notice:** a document that provides case-specific guidance or information to alert licensees and others about significant health, safety or compliance issues that should be acted upon in a timely manner.
- **Regulatory Procedure:** a document that describes work processes that the AECB follows to administer the regulatory requirements for which it is responsible.

Document types such as regulatory policies, standards, guides, notices and procedures do not create legally enforceable requirements. They support regulatory requirements found in regulations, licences and other legally enforceable instruments. However, where appropriate, a regulatory document may be made into a legally enforceable requirement by incorporation in an AECB regulation, a licence or other legally enforceable instrument made pursuant to the *Atomic Energy Control Act*.

DRAFT REGULATORY GUIDE

Making, Reviewing and Receiving Orders Under the Nuclear Safety and Control Act

C-273 (E)

May 2000

NOTICE

On March 20, 1999, Bill C-23, the *Nuclear Safety and Control Act* (*NSC Act*, the Act), received Royal Assent. New regulations that are derived from this Act will become law and replace the existing regulations. Regulatory Guide C-273 references the *NSC Act* and new regulations, which will come into force in 2000 on a date to be fixed by order of the Governor in Council.

About this Document

Comments

In order for interested persons to determine this document's impact and value through working experience, public comments are being solicited over a trial-use period. At the end of this 12-month trial period, comments will be studied to determine how best to improve the document. Unless otherwise requested, a copy of all comments received will be placed in the AECB Library, in Ottawa.

Comments on this guide will be most helpful if received in writing during the trial period, with final comments accepted by May 3, 2001. Reference our file number 1-8-8-273, and direct enquiries and/or comments to the address below.

Document availability

The document can be viewed on the AECB internet website at www.aecb-ccea.gc.ca. Copies of C-273 may be ordered in English or French using the contact information below.

Operations Assistant
Corporate Documents Section
Atomic Energy Control Board
P.O. Box 1046, Station B, 280 Slater Street
Ottawa, Ontario K1P 5S9 CANADA
Telephone (613) 996-9505 Facsimile (613) 996-5086
E-mail via Internet: **reg@atomcon.gc.ca**

Contents

About this Document i

Comments i

Document availability i

Abbreviations and Acronyms iv

Purpose and Scope 1

1 Introduction 1

1.1 Background 1

1.2 Pertinent sections of the *NSC Act* 1

2 Making Orders 2

2.1 Roles and responsibilities 2

2.1.1 Inspectors 2
2.1.2 Designated officers 2
2.2 Requirements for making orders 3

2.2.1 Order made by an inspector 3
2.2.2 Order made by a DO 4

3 Reviewing Orders 4

3.1 Roles and responsibilities 4

3.1.1 Commission: ways of reviewing an order 4
3.1.2 Commission responsibilities 5
3.1.3 Designated officers 5
3.2 Procedural requirements for reviewing orders 5

3.2.1 Review by the Commission 6
3.2.2 Commission responsibilities: appeal or redetermination 6
3.2.3 Review by a designated officer 7

4 Receiving Orders 7

4.1 Rights and responsibilities 8

4.1.1 Licensees or other persons to whom an order is directed have the right to: 8
4.1.2 Persons named in, or subject to, or those directly affected by an order have the right to: 8
4.1.3 Persons named in an order are responsible for: 8

4.2 Procedural requirements for receiving orders 9

4.2.1 Upon receipt of an order 9
4.2.2 Upon an appeal or redetermination 9

Glossary 11

Appendix A: Excerpts from tne *CNSC Rules of Procedure* 12

Making of Orders 12

Appeal or Redetermination of an Order 13

Decision 14

Appendix B: Form for Making Orders 15

Abbreviations and Acronyms

AECB	Atomic Energy Control Board
CNSC	Canadian Nuclear Safety Commission, the Commission
DO	Designated Officer
NSC Act	*Nuclear Safety and Control Act*, the Act
Rules	*CNSC Rules of Procedure*

Purpose and Scope

The purpose of this document is to describe the roles and responsibilities of inspectors and designated officers (DOs) charged with making and reviewing orders under the *NSC Act*, and the steps required to carry out these activities. It also advises persons subject to orders about their rights and responsibilities, and the steps required to respond to an order.

This document does not repeat all relevant subsections and paragraphs of the *NSC Act* and the *CNSC Rules of Procedure* (the *Rules*); rather, it summarizes and interprets them.

1. Introduction

1.1 Background

An order is one of the tools used by the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC, the Commission) in carrying out its responsibilities under the *Nuclear Safety and Control Act* (*NSC Act*). It is a powerful legal instrument used to compel someone to do something in the interests of health, safety, the environment, national security or compliance with Canada's international obligations. An order must be obeyed by the recipient; failure to comply can lead to further regulatory measures, including prosecution or licensing actions. The *NSC Act* describes the circumstances under which an order can be given and sets out a procedure for the review and appeal of an order.

The proposed CNSC Compliance Policy includes making orders as a CNSC enforcement action aimed at securing compliance with CNSC requirements by licensees and regulated persons. The policy and its requirements will apply to officers and employees of the CNSC who are involved in developing and carrying out compliance activities.

1.2 Pertinent sections of the *NSC Act*

The following sections, subsections and paragraphs of the *NSC Act* pertain to making, reviewing, and receiving orders:

- Power to Make Orders: subsections 35(1) and (2); paragraph 37(2)(f)
- Duty to Assist and Comply: sections 36, 41, 42
- Review of Orders: subsections 35(3) and 37(6)
- Relevant Procedures: sections 38-40
- Appeals and Redeterminations: section 43
- Offences: subsections 48(d), (e) and (f); and (5l(1) and (3)

2. Making Orders

This section describes the roles and responsibilities of inspectors and DOs with respect to making orders, and the steps required to carry out this activity.

2.1 Roles and responsibilities

2.1.1 Inspectors

As part of their role, inspectors are authorized under the *NSC Act* to order licensees to take measures necessary to protect the environment or health and safety of persons, or to maintain national security and comply with international obligations to which Canada has agreed (*NSC Act* subsection 35(1)). Inspectors may also make orders to any person during the course of specific inspections (*NSC Act* subsection 35(2)). With respect to making an order, inspectors are responsible for:

- carrying their certificate at all times (*NSC Act* subsection 29(2));
- ensuring that the subject of the order is within the inspector's area of authority as defined in the certificate (*NSC Act* subsections 29(1) and (2));
- using all reasonable means to consult with qualified colleagues about a situation before making an order;
- ensuring that the criteria set out in *NSC Act* S35 for making the order have been met;
- discussing the order with the persons required to comply with the order to ensure that they understand the nature of it (Rule 33) and the timeframe for compliance, see appendix B, section 7;
- referring any order to the Commission for review (*NSC Act* subsection 35(3)). (The review function may be delegated to a DO under *NSC Act* 37(2)(g).)

2.1.2 Designated officers

As part of their role, DOs may be authorized under the *NSC Act* to make any order that an inspector may make under subsections 35(1) or (2) of the *Act*.

With respect to making an order, a DO is responsible for:

- referring orders made by the DO to the Commission for review (*NSC Act* subsection 37(6)), and
- all the responsibilities listed for inspectors in subsection 2.1.1 of this document.

2.2 Requirements for making orders

Orders given by inspectors and DOs are given in accordance with section 35 of the *NSC Act* and the *CNSC Rules of Procedure*. Sections of these *Rules of Procedure* that pertain to making and reviewing orders can be found in Appendix A.

Note : The extent of any consultation with persons to whom an order will be directed prior to making the order is a matter for the discretion and judgement of the inspector or DO, depending upon the urgency of the situation and the surrounding circumstances. In all cases, the inspector or DO will comply with the requirements of *CNSC Rules of Procedure* Rule 33.

2.2.1 Order made by an inspector

Note : See Appendix C for an Inspector's Checklist for Making Orders. For inspectors, the procedure for making an order is:

(a) Enter and inspect the vehicle or place in question (*NSC Act* subsections 30(1), (2) and (3); and sections 31 and 32).

Note : Under subsection 35(2) the power of the inspector is restricted in cases giver in subsection 30(2) and (3)

(b) If a deficiency is identified that may require action, draw it to the attention of the person responsible for it and explain the concerns. If an order is appropriate, consult with qualified colleagues and inform any person who will be required to comply with the order of the nature and basis of the order, and the proposed time limit for compliance (subsection 33(1) of the *Rules*).

(c) Confirm the order, in writing, with any person who will be required to comply with the order (subsection 33(2) of the *Rules*); keep a record of the order and your inspection notes.

Note : See Appendix B for an example of the form used to give orders. Although no legal requirement exists to use this form, its use is strongly recommended. Orders that do not make use of this form must be clearly identified as an order and must include all relevant information as set out on the form.

(d) Refer the order to the Commission for review no more than 10 days after an order has been given (subsection 34(1) of the *Rules*); keep a copy of the order.

2.2.2 Order made by a DO

For DOs, the procedure for making an order is:

(a) After appropriate consultation with qualified colleagues, inform any person who will be required to comply with the order of the nature and basis of the order, and the proposed time limit for compliance (subsection 33(1) of the *Rules*).

(b) Confirm the order, in writing, with any person who will be required to comply with the order (subsection 33(2) of the *Rules*); and keep a record of the order.

Note : Refer to Appendix B for an example of the form used to give orders. Although no legal requirement exists to use this form, its use is strongly recommended. Orders that do not make use of this form must be clearly identified as an order and must include all relevant information.

(c) Refer the order to the Commission for review no more than 10 days after an order has been given (subsection 34 (1) of the *Rules*).

3. Reviewing Orders

This section describes the roles of the Commission or a DO in reviewing orders made by inspectors or DOs, and the necessary steps required to carry out this activity.

3.1 Roles and responsibilities

3.1.1 Commission: ways of reviewing an order

As part of its role, the Commission may review an order in one of several ways:

- Review an order made by an inspector (*NSC Act* subsection 35(3)).

Note : The Commission may assign a DO to review the order (*NSC Act* paragraph 37(2)(*g*)).

- Review an order made by a DO (*NSC Act* subsection 37(6)).
- Review, on its own initiative or as requested by staff, an order reported to the Commission by a DO (*NSC Act* subsection 37(5)); or an order made by the Commission, an inspector or a DO (*NSC Act* subsection 43(3)).
- Review, on appeal by any person who is directly affected by the decision, a DO's confirmation, amendment or revocation, or replacement of an order made by an inspector (*NSC Act* paragraph 43(1)(*d*)).

3.1.2 Commission responsibilities

With respect to reviewing an order, the Commission is responsible for:

- providing the persons required to comply, or persons named in an order, with the opportunity to be heard in accordance with the prescribed *Rules of Procedure* before confirming, amending, revoking, or replacing an order made by an inspector or a DO (*NSC Act* paragraphs 40(1)(*c*) and (*d*));
- hearing new evidence or rehearing evidence as it considers necessary for the confirmation, amendment, revocation or replacement of an order (*NSC Act* paragraphs 43(2)(*e*) and (*f*) and paragraphs 43(4)(*g*), (*h*), (*i*) and (*j*));
- providing the persons required to comply, or persons named in an order, with the opportunity to be heard in accordance with the prescribed *Rules of Procedure* before amending, revoking, or replacing an order; and before reconfirming, canceling, amending, revoking or replacing a confirmation, amendment or revocation of an order as the result of an appeal or redetermination (*NSC Act* paragraph 40(1)(*h*)).

3.1.3 Designated officers

As part of their role, DOs may be authorized by the Commission to review orders given by an inspector (*NSC Act* subsection 37(2)).

If authorized by the Commission to review an order given by an inspector, a DO is responsible for:

- confirming, amending, revoking, or replacing any order made by an inspector (*NSC Act* paragraphs 37(2)(*g*));
- providing the persons required to comply with, or persons named in, an order with a reasonable opportunity to be heard before confirming, amending, revoking, or replacing an order (*NSC Act* paragraph 39(1)(*c*)).

3.2 Procedural requirements for reviewing orders

Orders must be reviewed by the Commission, or if authorized by the Commission, by a DO, in accordance with the *CNSC Rules of Procedure*. Sections of the *Rules* that are relevant to reviewing an order can be found in Appendix A.

3.2.1 Review by the Commission

For the Commission, the procedure for reviewing an order is:

(a) Receive the order from an inspector or DO (as a result of *NSC Act* subsections 35(3) and 37(6) respectively, and subsection 34(1) of the *Rules*).

(b) Notify the persons named in, or subject to, the order of their right to be heard, and the requirement to inform the Commission, within 10 days of receipt of this notice, of whether they have any information to present with respect to the order (paragraphs 34(2)(*a*) and (*b*) of the *Rules*).

(c) Notify the persons named in, or subject to, the order of the time and manner in which the person may be heard and whether information and written submissions are required to be filed with the Commission and sent to other parties, and if so, the time limits for filing and sending the names and addresses of other parties (paragraphs 34(3)(*a*) and (*b*) of the *Rules*).

(d) Review the information provided.

(e) Confirm, amend, revoke or replace the order (*NSC Act* subsections 35(3) and 37(6)).

(f) Provide, in writing, the decision to confirm, amend, revoke, or replace an order to the persons required to comply with, or persons named in, the order, and to persons who intervened in the proceeding, within 10 days of the decision (subsection 34(4) of the *Rules*).

3.2.2 Commission responsibilities: appeal or redetermination

In the case of an appeal or redetermination of an order, the Commission will:

(a) Receive the appeal or application for redetermination (as a result of *NSC Act* paragraphs 43(1)(*d*) and (2)(*e*) and (*f*); and subsection 35(2) of the *Rules*).

(b) Determine how the appeal or redetermination will be considered ,for example by oral or written submission in a public or private manner (subsection 35(3) of the *Rules*).

(c) After determining the manner in which the appeal or redetermination will be heard, notify in writing, the participants in the proceeding related to the order of:

- the manner in which the appeal or redetermination will be considered and the way in which the appellant may present information, evidence and submissions (paragraph 35(4)(*a*) of the *Rules*);
- the date, place and time limits for giving or presenting information and submissions (paragraph 35(4)(*b*) of the *Rules*);

- the names and addresses of the persons to whom copies of the information and submissions must be sent (paragraph 35(4)(*c*) of the *Rules*).

(d) Decide on the matter of the appeal or redetermination (*NSC Act* paragraphs 43(2)(*e*) and (*f*) and subsection (3)). For an oral hearing, hold the hearing and determine the matters in question. If a written submission is received, review the submission and determine the matters in question.

Note : In the case of a redetermination, a decision about whether to proceed with a redetermination must be made.

(e) Notify, in writing, the parties and any other persons who intervened in the proceeding of the decision (Rule 36) by sending a copy of the decision to the parties and to any other persons who intervened in the proceeding.

3.2.3 Review by a designated officer

For a DO, the procedure for reviewing an order is:

(a) Be authorized, by the Commission, to review an order made by an inspector (*NSC Act* subsection 37(1) and paragraph (2)(*g*)).

(b) As soon as practicable after receiving a notice from a person referred to in section 2.1.1 of this document, notify the persons named in, or subject to, the order of their right to be heard and the requirement to notify the DO, within 10 days of receipt of this notice, of any information and submissions they have to present with respect to the order (*NSC Act* paragraph 39(1)(*c*) and paragraphs 34(2)(*a*) and (*b*) of the *Rules*).

(c) Notify the persons named in, or subject to, the order of the time and manner in which the person may be heard and whether the information and written submissions are required to be filed with the DO and sent to other parties, and if so, the time limits for filing and sending the names and addresses of other parties (paragraphs 34(3)(*a*) and (*b*) of the *Rules*).

(d) Review the information provided.

(e) Confirm, amend, revoke or replace the order (*NSC Act* paragraph 37(2)(*g*)).

(f) Provide, in writing, the decision to confirm, amend, revoke, or replace an order to the persons required to comply with, or persons named in, the order, and to persons who intervened in the proceeding, within 10 days of the decision (subsection 34(4) of the *Rules*).

(g) Report to the Commission on a confirmation amendment, revocation or replacement of the order (*NSC Act* paragraph 37(5)(*d*)).

4. Receiving Orders

This section describes the rights and responsibilities of the persons required to comply with orders, and the actions required to comply with such orders.

4.1 Rights and responsibilities

4.1.1 Licensees or other persons to whom an order is directed have the right to:

- be informed of the nature of the order, the basis for it and any proposed time limit for compliance, before the order is made (subsection 33(1) of the *Rules*).
- receive the order in writing (subsection 33(2) of the *Rules*)

4.1.2 Persons named in, or subject to, or those directly affected by an order have the right to:

- be heard on the matter before the order is confirmed, amended, revoked or replaced (*NSC Act* paragraphs 39(1)(*c*) and 40(1)(*c*) and (*d*));
- appeal decisions made by a DO, confirmation, amendment, revocation or replacement of an order given by an inspector (*NSC Act* paragraph 43(1)(*d*));
- apply for a redetermination of an order by the Commission (*NSC Act* paragraph 43(2)(*e*));
- apply for a redetermination of a confirmation, amendment, revocation or replacement of an order by the Commission (*NSC Act* paragraph 43(2)(*f*)); and
- be heard by the Commission on an appeal or redetermination (*NSC Act* paragraph 40(1)(*h*)).

Note : All appeals are considered provided that an application for an appeal has been submitted and the person making the appeal is named in, or subject to, the order (*NSC Act* paragraphs 43(2)(*e*) and (*f*)).

4.1.3 Persons named in an order are responsible for:

- giving an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties (*NSC Act* section 36); and
- complying with the order within the time limit specified in the order, or immediately if no time limit is specified, even if the person has not had the opportunity to make representations with respect to the order (*NSC*

Act section 41);

Note : Information on liability for costs is provided in section 42 of the *NSC Act*.

4.2 Procedural requirements for receiving orders

4.2.1 Upon receipt of an order

Upon receipt of an order, a person named in, or subject to, an order must:

(a) Comply with the order within the time limit specified in the order, or if no time limit is specified, immediately, whether or not the person has had the opportunity to make representations with respect to the order (*NSC Act* section 41).

(b) Notify the Commission or DO of their intent, if any, to present information and submissions with respect to the order within 10 days of being notified of this requirement (paragraph 34(2)(*b*) of the *Rules*).

(c) If notified by the Commission or a DO, file information and submissions with the Commission or DO and send them to other parties within the time limits specified by the Commission or DO (paragraph 34(3)(*b*) of the *Rules*).

(d) Participate in the review in the manner determined pursuant to paragraph 34(3)(a) of the *Rules*.

4.2.2 Upon an appeal or redetermination

In the event that a person named in, or subject to, the order wishes to appeal or apply for redetermination of a decision made by the Commission or a DO, the appellant shall:

(a) File, within 10 days of receiving the review decision, an appeal or application for redetermination with the Commission (*NSC Act* paragraph 43(1)(*d*)). The appeal must include the following information:

- a reference to the paragraph of subsections 43(1) or (2) of the *Act* under which the appeal or application is being made (paragraph 35(2)(*a*) of the *Rules*);
- a reference to the order that is the subject of the appeal (paragraph 35(2)(*b*) of the *Rules*);
- the grounds for appeal including a statement showing how the appellant is directly affected by the order (paragraph 35(2)(*c*) of the *Rules*);
- a statement of the action that the appellant advises the Commission to take under subsection 43(4) of the *Act* (paragraph 35(2)(*d*) of the *Rules*);
- a statement indicating whether or not the appellant wishes to present

new evidence (paragraph 35(2)(*e*) of the *Rules*);

- a description of the manner in which the appellant wishes to participate in the proceeding (paragraph 35(2)(*f*) of the *Rules*);
- the name, address, and telephone and fax numbers of the appellant (paragraph 35(2)(*g*) of the *Rules*); and
- a statement indicating whether the appellant intends to be represented by counsel or an agent, and if so, the name, address, and telephone and fax numbers of this person (paragraph 35(2)(*h*) of the *Rules*).

(b) Send copies of the information and written submissions to the people indicated by the Commission in their notice (paragraph 35(4)(*c*) of the *Rules*).

(c) Present information and submissions on the day and time specified by the Commission (paragraph 35(4)(*b*) of the *Rules*).

Glossary

Canadian Nuclear Safety Commission

also called "the CNSC" or "the Commission," established by section 8 of the *Nuclear Safety and Control Act*

designated officer (DO)

any person whom the Commission considers qualified and who possesses a certificate setting out the activities that a designated officer is authorized to carry out (*NSC Act* section 37).

Note : A DO may be a CNSC employee or a non-CNSC employee under an arrangement with the CNSC.

inspector

any person whom the Commission considers qualified and designates as an inspector (*NSC Act* section 29)

Note : An inspector may be a CNSC employee or a non-CNSC employee under an arrangement with the CNSC.

order

an order of an inspector under subsection 35(1) or (2) of the *NSC Act*, or of a DO under paragraph 37(2)(f), or of the CNSC under sections 43, 16 or 47

Appendix A: Excerpts from the *CNSC Rules of Procedure*

PART 6

ORDERS OF INSPECTORS AND DESIGNATED OFFICERS

Making of Orders

33. (1) Before making an order under section 35 or paragraph 37(2)(*f*) of the Act, an inspector or a designated officer, as the case may be, shall inform, either orally or in writing, the person to whom the order is given of its nature and the basis for it, as well as any proposed time limit for compliance.

(2) The inspector or designated officer shall give the order referred to in subrule (1) in writing.

Proceedings to Confirm, Amend, Revoke or Replace an Order

34. (1) As soon as practicable and, in any event, not later than 10 days after an inspector or a designated officer, as the case may be, gives an order under subrule 33(2), the inspector or designated officer shall refer it to the Commission for confirmation, amendment, revocation or replacement in accordance with subsection 35(3) or 37(6) of the Act, as the case may be.

(2) Where the Commission acts under subsection 35(3) of the Act or a designated officer is authorized by the Commission to act under paragraph 37(2)(*g*) of the Act, the Commission or designated officer, as the case may be, shall notify the persons named in or subject to the order of

(*a*) their opportunity to be heard under paragraph 39(1)(*c*) or 40(1)(*c*) or (*d*) of the Act, as the case may be; and

(*b*) the requirement that those persons who intend to present information and submissions in respect of the order so notify the Commission or designated officer within 10 days after receipt of the notice.

(3) As soon as practicable after receiving a notice referred to in paragraph (2)(*b*), the Commission or designated officer shall notify the person giving the notice

(*a*) of the manner in which and time when the person may be heard; and

(*b*) whether information and written submissions are required to be filed with the Commission or designated officer and sent to other parties and, if so, the time limits

for filing and sending and the names and addresses of the other parties.

(4) A decision by the Commission or designated officer, as the case may be, to confirm, amend, revoke or replace an order shall be in writing and must be sent, within 10 days after being made, to the persons who are named in or subject to the decision, and to any other persons who intervened in the proceeding.

Appeal or Redetermination of an Order

35. (1) This rule and rule 36 apply in respect of

(*a*) an appeal, under subsection 43(1) of the Act, of a confirmation, amendment, revocation or replacement, by a designated officer, of an order of an inspector; and

(*b*) a rehearing and redetermination, by the Commission,

(i) under paragraph 43(2)(*e*) of the Act, of an order of the Commission, and

(ii) under paragraph 43(2)(*f*) of the Act, of a confirmation, amendment, revocation or replacement by the Commission, of an order of an inspector or a designated officer.

(2) An appeal or an application for a redetermination referred to in subrule (1) may be made by sending to the Commission a notice that includes the following information:

(*a*) a reference to the paragraph of subsection 43(1) or (2) of the Act under which the appeal or application is being made;

(*b*) a reference to the order that is the subject of the appeal or application;

(*c*) the grounds for the appeal or application, including, in the case of an appeal, a statement showing how the appellant is directly affected by the order being appealed;

(*d*) a statement of the action that the appellant or applicant submits that the Commission should take under subsection 43(4) of the Act;

(*e*) a statement indicating whether or not the appellant or applicant wishes to present new evidence;

(*f*) a description of the manner in which the appellant or applicant proposes to participate in the proceeding;

(*g*) the name, address and telephone and facsimile numbers of the appellant or applicant; and

(*h*) a statement indicating whether the appellant or applicant intends to be represented by counsel or an agent and, if so, the name, address and telephone and facsimile numbers of the counsel or agent.

(3) After receiving the information referred to in subrule (2), the Commission shall decide whether the appeal or redetermination will be by way of public hearing under paragraph 40(5)(*b*) of the Act or written submissions or by another manner that will enable the Commission to determine the matter before it in a fair, informal and expeditious manner.

(4) After determining the manner in which the appeal or redetermination will be considered, the Commission shall send to the appellant or applicant and to those persons who were participants in the proceeding related to the order being appealed or redetermined, a notice that includes

(*a*) a description of the manner in which the redetermination will be considered and a description of the manner in which the appellant or applicant and any other participant may present information, evidence and submissions to the Commission;

(*b*) the date, place and time limits for giving or presenting information and submissions; and

(*c*) the names and addresses of the persons to whom copies of the information and written submissions must be sent.

Decision

36. The Commission shall give notice of its decision in respect of the matter that has been the subject of appeal or rehearing and redetermination dy sending a copy of the decision to the parties and to any other persons who intervened in the proceeding.

Appendix B: Form for Making Orders

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

INDEX: (Pre-printed number)

ORDER UNDER SECTION 35 OR PARAGRAPH 37(2)(*f*) OF THE

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

1 CNSC Licence No.: (if applicable) N° de permis de la CCSN : (s'il y a lieu)	2 Date of Order: (y/m/d) Date de l'ordre : (a/m/j)
3 Company/Licensee (if applicable) and address: Nom de l'entreprise/du titulaire de permis(s'il y a lieu)et adresse :	4 Name (and title or position) of person receiving the Order: Nom (et titre ou poste) de la personne destinataire de l'ordre : (signature and title - signature et titre) (print/en majuscules)

5 Actions or measures required to be taken by licensee and/or other person(s) (specify) in respect of any facility, place, substance, vehicle, equipment or information (specify): / Mesures correctives à prendre par le titulaire de permis ou autre(s) personne(s) (préciser) en rapport avec une installation, un endroit, une substance, un véhicule, un équipement ou des renseignements (préciser) :

6 Information on which Order is based, including any inspections, reports, evaluation, contraventions, with relevant dates: / Renseignements servant à établir l'ordre, y compris tout rapport et toute inspection, évaluation et contravention, avec dates pertinentes :

CERTIFICATE NUMBER_____

Page 1 of/de

7	Time limit for complying:	Immediately: •	Time specified: •	_____(y/m/d)	
	Date limite pour se conformer :	Immédiatement : •	Date précise : •	_____(a/m/j)	

8 CNSC Inspector or Designated Officer making the Order/Inspecteur ou fonctionnaire désigné de la CCSN qui donne l 'ordre :

Name/nom : _____ Tel./téléphone : _____

Address/adresse : _____ Fax/télécopieur : _____

_____

_____ Signature:_____

9	Method of transmitting the Order:	Personal delivery •	Mail •	Fax •	Other (specify) •	
	Mode de transmission de l'ordre :	Livrée en personne •	Poste •	Télécopieur •	Autre (préciser) •	

SEE REVERSE SIDE FOR ADDITIONAL INFORMATION/VOIR VERSO POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

CNSC Form SEC01(0899)

A SUMMARY OF SOME RELEVANT SECTIONS OF THE *ACT*

ORDERS OF AN INSPECTOR

35. (1) An inspector may order that a licensee take any measure considered necessary to protect the environment, health or safety of persons or to maintain national security or compliance with international obligations to which Canada has agreed.

35. (2) Refer to this section for Orders issued to persons who are not licensees.

DESIGNATED OFFICERS

37. (2) The Commission may authorize a designated officer to

(*f*) make any order that an inspector may make under subsections 35(1) or (2).

PROCEDURES

38. Every order of an inspector and every order of a designated officer under paragraph 37(2)(*f*) shall be made, and every measure under paragraph 37(2)(*c*), (*d*) or (*g*) shall be taken, in accordance with prescribed *CNSC Rules of Procedure*.

COMPLIANCE WITH ORDER

41. Every person named in, or subject to, an order of the Commission, an inspector or a designated officer shall, whether or not the person has had an opportunity to make representations with respect to the order, comply with the order within the time specified in it or, if no time is specified, immediately.

OPPORTUNITY TO BE HEARD: Refer to sections **39 and 40** of the *Act*.

LIABILITY FOR COSTS: Refer to section **42** of the *Act*.

OFFENSES AND PUNISHMENT: Refer to sections **48 to 65** inclusive of the *Act*.

SOMMAIRE DE QUELQUES ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI
ORDRES DE L'INSPECTEUR
35. (1) L'inspecteur peut ordonner à un titulaire de licence ou de permis de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale ou au respect par le Canada de ses obligations internationales.
35. (2) Veuillez vous référer à ce paragraphe pour tout Ordre donné aux personnes qui ne sont pas titulaires de permis.
FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS
37. (2) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à : f) donner les ordres qu'un inspecteur peut donner en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).
RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES
38. Les ordres de l'inspecteur, les décisions du fonctionnaire désigné visées aux alinéas 37(2)c), d) ou g) et les ordres du fonctionnaire désigné visés à l'alinéa 37(2)f) sont donnés ou pris en conformité avec les règles de procédure réglementaires.
CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES ORDRES ET DES ORDONNANCES
41. Les destinataires des ordres des inspecteurs et des fonctionnaires désignés et des ordonnances de la Commission ainsi que toutes les autres personnes qui y sont visées sont tenus de s'y conformer avant l'expiration du délai qui y est fixé ou, à défaut, sans délai, même s'ils n'ont pas eu la possibilité de présenter leurs observations au préalable.
POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU : veuillez consulter les articles **30 et 40** de la Loi.
RESPONSABILITÉS DES FRAIS : veuillez consulter l'article **42** de la Loi.
INFRACTIONS ET PEINES : veuillez consulter, inclusivement, les articles **48 à 65** de la Loi.

CNSC Form SEC01(0899)

Appendix C: Inspector's Checklist for Making Orders

Inspector: _____

Inspection Date: _____

Location: _____

Licensee: _____

Place a checkmark in the Action column for activities that are successfully completed.

Activity	Action
1. Inspector's Certificate is carried/shown.	
2. Check scope of certificate	
3. Inspected the place/vehicle in question.	
4. Identified the deficiency.	
5. Explained concerns to the person(s) responsible.	
6. Heard person's explanation for deficiency.	
7. Consulted with qualified colleagues (if applicable).	
8. Informed the person that an order is being issued and that the person is required to comply with it in a specified time frame. Date licensee to comply by: / /	

9. Confirmed order (in writing) with the person required to comply with it. Order was made by: Order was received by: Name_____ Position_____ Date____ Form for Making Orders _____ Other _____	
10. Referred order to the Commission for review. Date: / / This date is within 10 days of making the Order? **Yes No**	
11. Retained a copy of the Order. 12. Retained copy of background notes/inspection report.	

Notes:

PROJET DE GUIDE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

C-273 (F)

PRISE, RÉVISION ET DESTINATION DES ORDRES AUX TERMES DE LA *LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES*

Publié pour commentaires et mise à l'essai par la
Commission de contrôle de l'énergie atomique
Mai 2000

Commission de contrôle de l'énergie atomique
Atomic Energy Control Board

Canada

PROJET DE GUIDE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Prise, révision et destination des ordres aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

C-273(F)

Publié pour commentaires et mise à l'essai par la
Commission de contrôle de l'énergie atomique
Mai 2000

Documents d'application de la réglementation de la CCEA

La Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) fonctionne à l'intérieur d'un cadre juridique constitué de la législation et, à l'appui, de documents d'application de la réglementation. Le terme « législation » renvoie à différents instruments légaux exécutoires : des lois, des règlements, des permis et des directives. Quant aux documents d'application de la réglementation – des politiques, des normes, des guides, des avis, des procédures et des documents d'information –, ils soutiennent et expliquent davantage ces instruments. Les activités de réglementation de la CCEA reposent sur ces instruments et ces documents.

Voici les principales classes de documents de réglementation de la CCEA :

- **Politique d'application de la réglementation :** document qui décrit la doctrine, les principes et les facteurs fondamentaux utilisés par la CCEA dans son programme d'application de la réglementation
- **Norme d'application de la réglementation :** document qui peut servir à une évaluation de conformité et qui décrit les règles, les caractéristiques ou les pratiques que la CCEA accepte comme conformes aux exigences réglementaires.
- **Guide d'application de la réglementation :** document qui sert de guide ou qui décrit des caractéristiques ou des pratiques recommandées par la CCEA et qui, d'après elle, permettent de respecter les exigences réglementaires ou d'améliorer l'efficacité administrative.
- **Avis d'application de la réglementation :** document qui contient des conseils et des renseignements propres à un cas donné et qui sert à alerter les titulaires de permis et d'autres personnes à propos d'importantes questions de santé, de sûreté ou de conformité auxquelles il faut donner suite en temps utile.
- **Procédure d'application de la réglementation :** document qui décrit les modalités de travail qu'utilise la CCEA pour administrer les exigences réglementaires dont elle est responsable.

Les politiques, normes, guides, avis et procédures d'application de la réglementation ne créent pas d'exigences exécutoires, mais étayent les exigences réglementaires des règlements, des permis et des autres instruments exécutoires. Cela dit, quand il y a lieu, un document d'application de la réglementation peut être transformé en instrument exécutoire par incorporation dans un règlement de la CCEA, un de ses permis ou un autre instrument exécutoire créé en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

PROJET DE GUIDE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Prise, révision et destination des ordres aux termes de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

C-273(F)

Mai 2000

AVIS

Le 20 mars 1997, le projet de loi C-23, *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (Loi sur la SRN,* la *Loi)*, a reçu la sanction royale. De nouveaux règlements découlant de cette loi remplaceront les règlements existants. Le guide d'application de la réglementation C-242 fait référence à la *Loi sur la SRN* et à ses nouveaux règlements, qui entreront en vigueur en 2000 à une date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Au sujet du document

Commentaires

Le guide est à l'étape finale de production. Afin de nous permettre de déterminer l'impact et la valeur de ce document par l'expérience pratique, nous vous invitons à envoyer vos commentaires au cours d'une période d'essai. À la fin de cette période de douze mois, nous les étudierons pour déterminer la meilleure façon d'améliorer le document. Sauf avis contraire, une copie de tous les commentaires sera conservée à la bibliothèque de la CCEA, à Ottawa. Nous apprécierons de recevoir vos commentaires par écrit durant la période d'essai; les commentaires finals seront acceptés jusqu'au (date à fixer). On doit mentionner qu'il s'agit du dossier 1-8-8-273. Les demandes directes ou commentaires doivent être envoyés à l'adresse ci-dessous.

Consultation du document

On peut consulter le document sur le site web de la CCEA à www.aecb-ccea.gc.ca, ou en obtenir une copie, en français ou en anglais, en communiquant avec la personne suivante :

Adjointe aux opérations
Section des documents de la Commission
Commission de contrôle de l'énergie atomique
C.P. 1046, Succursale B, 280, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1P 5S9 CANADA
Téléphone : (613) 996-9305 Télécopieur : (613) 996-5086
Courriel par internet : reg@atomcon.gc.ca

Table des matières

1 Introduction **1**

1.1 Contexte 1

1.2 Articles pertinents de la LSRN 1

2 Prise des ordres **2**

2.1 Rôles et responsabilités 2

2.1.1 Inspecteur 2

2.1.2 Fonctionnaire désigné 2

2.2 Exigences associées à la prise des ordres 3

2.2.1 Ordres d'un inspecteur 3

2.2.2 Ordres d'un fonctionnaire désigné 4

3 Révision des ordres **4**

3.1 Rôles et responsabilités 4

3.1.1 Commission : méthodes de révision d'un ordre 4

3.1.2 Responsabilités de la Commission 5

3.1.3 Fonctionnaire désigné 5

3.2 Procédures applicables à la révision des ordres 5

3.2.1 Révision par la Commission 6

3.2.2 Responsabilités de la Commission : appel et révision 6

3.2.3 Révision par un fonctionnaire désigné 7

4 Destination des ordres **8**

4.1 Droits et responsabilités 8

4.1.1 Les titulaires de permis ou les autres personnes à qui un ordre est destiné ont le droit : 8

4.1.2 Les personnes nommées dans un ordre ou visées par celui-ci ont le droit : 8

4.1.3 Les personnes nommées dans un ordre sont tenues : 8

4.2 Procédures applicables aux destinataires d'un ordre 9

4.2.1 Sur réception d'un ordre 9

4.2.2 Appel ou révision des ordres 9

..... 17

Abréviations et acronymes

CCEA	Commission de contrôle de l'énergie atomique
CCSN	Commission canadienne de sûreté nucléaire
f.d.	fonctionnaire désigné
LSRN, la Loi	*Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
Règles	*Règles de procédure de la CCSN*

Objet et portée

Le document décrit les rôles et les responsabilités des inspecteurs et des fonctionnaires désignés (f.d.) chargés de prendre et de réviser des ordres aux termes de la LSRN, ainsi que les mesures nécessaires pour exercer ces activités. Il renseigne également les personnes assujetties aux ordres sur leurs droits et leurs responsabilités, ainsi que sur les mesures nécessaires pour donner suite à un ordre.

Le document interprète et résume les paragraphes et alinéas de la LSRN et des *Règles de procédure de la CCSN* (les Règles), sans les répéter tous.

1. Introduction

1.1 Contexte

Un ordre est un instrument juridique puissant dont se sert la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN, la Commission) pour assumer les attributions que lui confère la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN). Il permet d'obliger une personne à faire quelque chose dans l'intérêt de la santé, de la sécurité, de la sûreté, de l'environnement ou de la sécurité nationale ainsi que pour le respect des obligations internationales qu'assume le Canada. Le destinataire d'un ordre doit y obtempérer; à défaut, il pourrait faire l'objet de mesures réglementaires (poursuite, révocation de permis, etc.). La LSRN décrit les circonstances dans lesquelles un ordre peut être donné et la procédure de révision et d'appel concernant les ordres.

Le projet de politique C-211, concernant la politique de conformité de la CCSN, décrit la prise des ordres comme mesure d'application de la Loi visant à assurer la conformité aux exigences de la CCSN par les titulaires de permis et les personnes réglementées. Les ordres sont pris afin que le niveau de risque pour la santé et la sécurité des personnes, pour l'environnement et pour la sécurité nationale demeure acceptable, et que les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées soient exercées.

1.2 Articles pertinents de la LSRN

Voici les articles, paragraphes et alinéas de la LSRN concernant la prise, la révision et la destination des ordres :

- Pouvoir de prendre des ordres : paragraphes 35(1) et (2); alinéa 37(2)f)
- Assistance des inspecteurs et caractère obligatoire des ordres : articles 36, 41, 42
- Révision des ordres : paragraphes 35(3) et 37(6)
- Procédure : articles 38-40

- Appels et révision : article 43
- Infractions : alinéas 48d), e) et f); et paragraphes 51(1) et (3).

2. Prise des ordres

La section décrit les rôles et responsabilités de l'inspecteur et du fonctionnaire désigné pour la prise des ordres ainsi que les mesures nécessaires pour l'exercice de cette activité.

2.1 Rôles et responsabilités

2.1.1 Inspecteur

Aux termes de la LSRN, un inspecteur peut ordonner à un titulaire de permis de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale ou au respect par le Canada de ses obligations internationales (par. 35(1) de la LSRN). L'inspecteur peut également donner des ordres à quiconque lors d'une inspection particulière (par. 35(2) de la LSRN).

Lorsqu'il donne un ordre, l'inspecteur doit :

- porter un certificat attestant sa qualité en tout temps (par. 29(2) de la LSRN);
- veiller à ce que l'objet de l'ordre soit de son domaine de compétence tel que défini dans le certificat (par. 29(1) et (2) de la LSRN);
- utiliser tous les moyens raisonnables pour consulter des collègues compétents au sujet d'une situation avant de donner un ordre;
- répondre aux critères énoncés à l'article 35 de la LSRN pour la prise d'un ordre;
- discuter de l'ordre avec les destinataires pour être sûr qu'ils en comprennent la nature et le délai qu'ils ont pour y obtempérer(règle 33);
- faire rapport à la Commission de tout ordre qu'il donne pour qu'elle le révise (par. 35(3) de la LSRN). (La fonction de révision peut être déléguée à un fonctionnaire désigné aux termes de l'alinéa 37(2)g) de la LSRN.)

2.1.2 Fonctionnaire désigné

Aux termes de la LSRN, le fonctionnaire désigné peut être autorisé à donner tout ordre qu'un inspecteur peut donner en vertu des paragraphes 35(1) ou (2) de la LSRN.

Lorsqu'il prend un ordre, un fonctionnaire désigné doit :

- faire rapport à la Commission de tout ordre qu'il prend pour qu'elle le révise (par. 37(6) de la LSRN);
- assumer toutes les responsabilités de l'inspecteur énumérées au paragraphe 2.1.1 du présent document.

2.2 Exigences associées à la prise des ordres

L'inspecteur et le fonctionnaire désigné donnent des ordres conformément à l'article 35 de la LSRN et aux *Règles de procédure de la CCSN*. Les articles des règles concernant la prise et la révision des ordres figurent à l'annexe A.

Note : La mesure dans laquelle on consulte les personnes à qui un ordre est destiné avant de prendre cet ordre est laissée à la discrétion et au bon jugement de l'inspecteur ou du fonctionnaire désigné, selon l'urgence de la situation et les circonstances l'entourant. Dans tous les cas, l'inspecteur ou le fonctionnaire désigné doivent respecter la règle 33 des *Règles de procédure de la CCSN*.

2.2.1 Ordres d'un inspecteur

Note : Voir l'aide-mémoire figurant à l'annexe C. Voici la procédure suivie par l'inspecteur lorsqu'il donne un ordre :

(a) L'inspecteur procède à la visite du véhicule ou lieu en cause (par. 30(1), (2) et (3); et articles 31 et 32 de la LSRN).

Note : Les pouvoirs de l'inspecteur qui donne des ordres aux termes du paragraphe 35(2) sont limités dans les cas visés aux paragraphes 30(2) et (3).

(b) S'il relève une lacune susceptible d'exiger une intervention, il la signale à la personne responsable et explique ses préoccupations. S'il estime qu'un ordre s'impose, il consulte ses collègues qualifiés et informe le destinataire de l'ordre de la nature et du fondement de celui-ci, ainsi que du délai envisagé pour y obtempérer (par. 33(1) des *Règles*).

(c) L'inspecteur confirme par écrit l'ordre au destinataire (par. 33(2) des Règles); il consigne l'ordre et ses notes d'inspection.

Note : Voir l'exemple de formulaire d'ordre qui figure à l'annexe B. L'utilisation du formulaire est fortement recommandée, bien qu'elle ne soit pas obligatoire. L'ordre donné sous une autre forme doit être clairement identifiable comme ordre et doit comprendre tous les renseignements pertinents tels qu'indiqués sur le formulaire.

(d) L'inspecteur fait rapport de l'ordre à la Commission pour qu'elle le révise dans les dix jours après l'avoir donné (par. 34(1) des Règles); il en conserve une copie.

2.2.2 Ordres d'un fonctionnaire désigné

Voici la procédure suivie par le fonctionnaire désigné (f.d.) lorsqu'il donne un ordre :

(a) Après avoir consulté ses collègues qualifiés, le f.d. informe le destinataire de l'ordre de la nature et du fondement de celui-ci, ainsi que du délai envisagé pour y obtempérer (par. 33(1) des Règles).

(b) Le f.d. confirme par écrit l'ordre au destinataire (par. 33(2) des Règles); il le consigne.

Note : Voir l'exemple de formulaire d'ordre qui figure à l'annexe B. L'utilisation du formulaire est fortement recommandée, bien qu'elle ne soit pas obligatoire. L'ordre donné sous une autre forme doit être clairement identifiable comme ordre et doit comprendre tous les renseignements pertinents tels qu'indiqués sur le formulaire.

(c) Le f.d. fait rapport de l'ordre à la Commission pour qu'elle le révise dans les dix jours après avoir donné l'ordre (par. 34 (1) des Règles).

3. Révision des ordres

Cette section décrit les rôles de la Commission ou du fonctionnaire désigné dans la révision d'un ordre donnée par l'inspecteur ou le fonctionnaire désigné, ainsi que les mesures nécessaires pour exercer cette activité.

3.1 Rôles et responsabilités

3.1.1 Commission : méthodes de révision d'un ordre

Diverses méthodes s'offrent à la Commission pour réviser un ordre :

- Réviser un ordre d'un inspecteur (par. 35(3) de la LSRN).

Note : La Commission peut déléguer à un fonctionnaire désigné la révision de l'ordre (alinéa 37(2)g) de la LSRN).

- Réviser automatiquement un ordre fait par un fonctionnaire désigné (par. 37(6) de la LSRN).
- Réviser, de son propre chef (ou à la demande du personnel) un ordre rendu par un fonctionnaire désigné (par. 37(5) de la LSRN); ou une ordonnance qu'elle a prise ou un ordre d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné (par. 43(3) de la LSRN).

- Réviser, sur appel interjeté par toute personne directement concernée par la décision, la confirmation, la modification, l'annulation ou le remplacement de l'ordre d'un inspecteur par un fonctionnaire désigné (alinéa 43(1)*d*) de la LSRN).

3.1.2 Responsabilités de la Commission

Lorsqu'elle révise un ordre, la Commission :

- donne la possibilité d'être entendu à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, conformément aux *Règles de procédure* réglementaires avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné (alinéas 40(1)*c*) et *d*) de la LSRN);
- est tenue d'accepter le dépôt de nouveaux éléments de preuve et d'entendre une nouvelle fois les témoignages déjà rendus, selon qu'elle le juge indiqué pour la confirmation, la modification, l'annulation ou le remplacement d'un ordre (alinéas 43(2)*e*) et *f*) et alinéas 43(4)*g*), *h*), *i*) et *j*) de la LSRN);
- donne la possibilité d'être entendu à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci conformément aux *Règles de procédure* réglementaires avant de modifier, d'annuler ou de remplacer un ordre; et avant de confirmer une décision de ne pas confirmer, annuler ou remplacer un ordre à la suite d'un appel ou d'une révision (alinéa 40(1)*h*) de la LSRN).

3.1.3 Fonctionnaire désigné

La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à réviser un ordre donné par un inspecteur (par. 37(2) de la LSRN).

Dans ce cas, le fonctionnaire désigné :

- confirme, modifie, annule ou remplace un ordre donné par un inspecteur (alinéa 37(2)*g*) de la LSRN);
- donne la possibilité d'être entendu à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci avant de confirmer, de modifier, d'annuler ou de remplacer un ordre (alinéa 39(1)*c*) de la LSRN).

3.2 Procédures applicables à la révision des ordres

Les ordres sont révisés par la Commission, ou, si la Commission y conssent, par un fonctionnaire désigné conformément aux *Règles de procédure de la CCSN*. Des extraits des *Règles* concernant les ordres figurent à l'annexe A.

3.2.1 Révision par la Commission

Voici la procédure à suivre lorsque la Commission révise un ordre :

(a) La Commission reçoit l'ordre d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné (donné par application des par. 35(3) et 37(6) de la LSRN respectivement, et du par. 34(1) des Règles).

(b) Elle avise les personnes nommées dans l'ordre ou visées par celui-ci du fait qu'elles ont la possibilité d'être entendues et de leur obligation, si elles entendent présenter des mémoires et des renseignements au sujet de l'ordre, d'en aviser la Commission dans les dix jours suivant la réception de l'avis (par. 34(2)*a*) et *b*) des Règles).

(c) Elle avise les personnes nommées dans l'ordre ou visées par celui-ci des modalités de temps et autres selon lesquelles elles peuvent être entendues et du fait que des mémoires et des renseignements doivent être déposés ou non auprès de la Commission et envoyés aux autres parties et, dans l'affirmative, des délais pour le faire et des nom et adresse des autres parties (par. 34(3)*a*) et *b*) des Règles).

(d) Elle passe en revue les renseignements fournis.

(e) Elle confirme, modifie, annule ou remplace l'ordre (par. 35(3) et 37(6) de la LSRN).

(f) Elle rend par écrit la décision de confirmer, de modifier, d'annuler ou de remplacer un ordre aux personnes nommées dans la décision ou visées par celle-ci, ainsi qu'aux personnes qui sont intervenues dans la procédure, dans les dix jours qui suivent la décision (par. 34(4) des Règles).

3.2.2 Responsabilités de la Commission : appel et révision

Dans le cas d'un appel ou d'une révision d'un ordre, la Commission :

(a) Reçoit l'appel ou la demande de révision (en raison de l'application des alinéas 43(1)*d*) et (2)*e*) et *f*) de la LSRN; et du par. 35(2) des Règles).

(b) Détermine si elle procédera par voie d'audience publique, par examen de mémoires ou de toute autre manière (par. 35(3) des Règles).

(c) Envoie, une fois la façon de procéder établie, aux participants à la procédure relative à l'ordre en cause un avis qui comprend les renseignements suivants :

- la façon de procéder et les modalités à suivre pour la présentation des mémoires, des renseignements et des éléments de preuve (alinéa 35(4)*a*) des Règles);
- la date, le lieu et les délais fixés pour la communication ou la présentation des

mémoires et des renseignements (alinéa 35(4)*b*) des Règles);

- les nom et adresse des personnes auxquelles doivent être envoyées des copies des mémoires et des renseignements (alinéa 35(4)*c*) des Règles).

(d) Décide si elle va confirmer, modifier, annuler ou remplacer la décision qu'elle a prise ou l'ordre qui a été donné (alinéas 43(2)*e*) et *f*) et par. (3) de la LSRN). Lorsqu'il s'agit d'une audience publique, elle tient l'audience et rend une décision sur les questions portées devant elle. Si elle décide de procéder par voie de mémoires, elle étudie les mémoires et rend une décision sur les questions portées devant elle.

Note : Lorsqu'il s'agit d'une révision, elle doit rendre une décision sur la façon dont elle procédera à la révision.

(e) donne par écrit un avis de sa décision (règle 36) en en envoyant une copie aux parties et aux autres personnes qui sont intervenues dans la procédure.

3.2.3 Révision par un fonctionnaire désigné

Voici la procédure suivie par un fonctionnaire désigné (f.d.) lorsqu'il révise un ordre:

(a) Le f.d. doit être autorisé par la Commission à réviser un ordre donné par un inspecteur (par. 37(1) et alinéa (2)*g*) de la LSRN).

(b) Dès que possible après avoir reçu un avis d'une personne visée à la section 2.1.1 du présent document, il avise les personnes nommées dans un ordre ou visées par celui-ci du fait qu'elles ont la possibilité d'être entendues et de leur obligation, si elles entendent présenter des mémoires et des renseignements au sujet de l'ordre, d'en aviser le f.d. dans les dix jours suivant la réception de l'avis (alinéa 39(1)*c*) de la LSRN et par. 34(2)*a*) et *b*) des Règles).

(c) Il avise les personnes nommées dans l'ordre ou visées par celui-ci des modalités de temps et autres selon lesquelles elles peuvent être entendues et du fait que des mémoires et des renseignements doivent être déposés ou non auprès du f.d. et envoyés aux autres parties et, dans l'affirmative, des délais pour le faire et des nom et adresse des autres parties (par. 34(3)*a*) et *b*) des Règles).

(d) Il passe en revue les renseignements fournis.

(e) Il confirme, modifie, annule ou remplace l'ordre (alinéa 37(2)*g*) de la LSRN).

(f) Il rend par écrit la décision de confirmer, de modifier, d'annuler ou de remplacer un ordre aux personnes nommées dans la décision ou visées par celle-ci, ainsi qu'aux personnes qui sont intervenues dans la procédure, dans les dix jours qui suivent la décision (par. 34(4) des Règles).

(g) Il fait rapport à la Commission de sa décision de confirmer, de modifier, d'annuler

ou de remplacer l'ordre (alinéa 37(5)*d*) de la LSRN).

4. Destination des ordres

La présente section décrit les droits et les responsabilités des personnes qui sont tenues d'obtempérer aux ordres, ainsi que les mesures requises pour y obtempérer.

4.1 Droits et responsabilités

4.1.1 Les titulaires de permis ou les autres personnes à qui un ordre est destiné ont le droit :

- d'être avisés de la nature et du fondement de l'ordre, ainsi que du délai envisagé pour y obtempérer, avant que l'ordre soit donné (par. 33(1) des Règles).
- de recevoir par écrit l'ordre (par. 33(2) des Règles)

4.1.2 Les personnes nommées dans un ordre ou visées par celui-ci ont le droit :

- d'être entendues avant que l'ordre soit confirmé, modifié, annulé ou remplacé (alinéas 39(1)*c*) et 40(1)*c*) et *d*) de la LSRN);
- d'interjeter appel de la décision du fonctionnaire désigné de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre donné par un inspecteur (alinéa 43(1)*d*) de la LSRN);
- de demander la révision par la Commission d'un ordre (alinéa 43(2)*e*) de la LSRN);
- de demander la révision d'une décision de la Commission de confirmer, de modifier, d'annuler ou de remplacer un ordre (alinéa 43(2)*f*) de la LSRN);
- d'être entendues par la Commission relativement à un appel ou une révision (alinéa 40(1)*h*) de la LSRN).

Note : Tous les appels sont étudiés à condition qu'une demande d'appel ait été soumise et que l'appelant soit nommé dans l'ordre ou visé par celui-ci (alinéas 43(2)*e*) et *f*) de la LSRN).

4.1.3 Les personnes nommées dans un ordre sont tenues :

- de donner à l'inspecteur toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'exercer ses attributions (article 36 de la LSRN);
- de se conformer à l'ordre avant l'expiration du délai qui y est fixé ou, à

défaut, sans délai, même si elles n'ont pas eu la possibilité de présenter leurs observations au préalable relativement à l'ordre (article 41 de la LSRN);

Note : Des renseignements sur les responsabilités pour les frais engagés figurent à l'article 42 de la LSRN.

4.2 Procédures applicables aux destinataires d'un ordre

4.2.1 Sur réception d'un ordre

Dès qu'elle reçoit un ordre, la personne qui y est nommée ou qui est visée par celui-ci doit :

(a) s'y conformer avant l'expiration du délai qui y est fixé ou, à défaut, sans délai, même si elle n'a pas eu la possibilité de présenter ses observations au préalable (article 41 de la LSRN).

(b) aviser la Commission ou le fonctionnaire désigné de son intention de présenter des mémoires et des renseignements au sujet de l'ordre dans les dix jours suivant la réception de l'avis (alinéa 34(2)*b*) des Règles).

(c) après avoir reçu l'avis de la part de la Commission ou du fonctionnaire désigné, déposer les mémoires et les renseignements auprès de la Commission ou du fonctionnaire désigné et les envoie aux autres parties dans les délais précisés par la Commission ou le fonctionnaire désigné (alinéa 34(3)*b*) des Règles).

(d) participer à la procédure de la manière établie conformément à l'alinéa 34(3)*a*) des Règles.

4.2.2 Appel ou révision des ordres

Lorsqu'une personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci souhaite interjeter appel ou demander une révision d'une décision rendue par la Commission ou un fonctionnaire désigné, l'appelant :

(a) dépose, dans les dix jours suivant la réception de la décision de procéder à la révision, un appel ou une demande de révision auprès de la Commission (alinéa 43(1)*d*) de la LSRN). L'appel doit comprendre les renseignements suivants :

- une mention de l'alinéa des paragraphes 43(1) ou (2) de la Loi aux termes duquel l'appel est interjeté ou la demande est faite (alinéa 35(2)*a*) des Règles);
- une mention de l'ordre en cause (alinéa 35(2)*b*) des Règles);
- les motifs de l'appel, y compris un exposé de la raison pour laquelle l'appelant est directement touché par l'ordre (alinéa 35(2)*c*) des Règles);

- les mesures qui, d'après l'appelant, devraient être prises par la Commission en vertu du paragraphe 43(4) de la Loi (alinéa 35(2)*d*) des Règles);
- l'intention de l'appelant de déposer ou non de nouveaux éléments de preuve (alinéa 35(2)*e*) des Règles);
- la façon dont l'appelant se propose de participer à la procédure (alinéa 35(2)*f*) des Règles);
- les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur de l'appelant (alinéa 35(2)*g*) des Règles);
- une mention indiquant si l'appelant sera représenté par un avocat ou autre représentant et, le cas échéant, les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de celui-ci (alinéa 35(2)*h*) des Règles).

(b) envoie aux personnes concernées des copies des mémoires et des renseignements selon les instructions de la Commission (alinéa 35(4)*c*) des Règles).

(c) présente les mémoires et les renseignements à la date, au lieu et dans les délais fixés par la Commission (alinéa 35(4)*b*) des Règles).

Glossaire

Commission canadienne de sûreté nucléaire

également appelée la « CCSN » ou la « Commission »; créée par l'article 8 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.*

fonctionnaire désigné

toute personne que la Commission estime qualifiée et à qui elle remet un certificat faisant état des fonctions qu'elle est autorisée à exercer (article 37 de la LSRN).

Note : Le fonctionnaire désigné peut être un employé de la CCSN ou toute autre personne désignée aux termes d'un arrangement pris avec la CCSN.

inspecteur

toute personne que la Commission estime qualifiée pour remplir les fonctions d'inspecteur et à qui elle remet un certificat attestant sa qualité (article 29 de la LSRN).

Note : L'inspecteur peut être un employé de la CCSN ou toute autre personne désignée aux termes d'un arrangement pris avec la CCSN.

ordre

un ordre d'un inspecteur aux termes des paragraphes 35(1) ou (2) de la LSRN, ou d'un fonctionnaire désigné aux termes de l'alinéa 37(2)*f*), ou des articles 43, 16 ou 47 de la LSRN.

Annexe A : Extraits des *Règles de procédure de la CCSN*

PARTIE 6

ORDRES DE L'INSPECTEUR ET DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Ordres

33. (1) Avant de donner un ordre en vertu de l'article 35 ou de l'alinéa 37(2)*f*) de la Loi, l'inspecteur ou le fonctionnaire désigné, selon le cas, informe oralement ou par écrit le destinataire de l'ordre de la nature et du fondement de celui-ci, ainsi que du délai envisagé pour y obtempérer.

(2) L'ordre visé au paragraphe (1) est donné par écrit par l'inspecteur ou le fonctionnaire désigné.

Procédure en vue de confirmer, de modifier, d'annuler ou de remplacer un ordre

34. (1) Dès que possible et, en tout état de cause, dans les dix jours après avoir donné un ordre conformément au paragraphe 33(2), l'inspecteur ou le fonctionnaire désigné, selon le cas, en fait rapport à la Commission pour qu'elle le confirme, le modifie, l'annule ou le remplace en conformité avec les paragraphes 35(3) ou 37(6) de la Loi, selon le cas.

(2) Lorsque la Commission agit en application du paragraphe 35(3) de la Loi ou lorsque le fonctionnaire désigné agit en application d'une autorisation accordée en vertu de l'alinéa 37(2)*g*) de la Loi,l'un ou l'autre, selon le cas, avise les personnes nommées dans l'ordre ou visées par celui-ci :

(*a*) du fait qu'elles ont la possibilité d'être entendues conformément aux alinéas 39(1)*c*) ou 40(1)*c*) ou *d*) de la Loi, selon le cas;

(*b*) de l'obligation pour les personnes qui entendent présenter des mémoires et des renseignements au sujet de l'ordre d'en aviser la Commission ou le fonctionnaire désigné dans les dix jours suivant la réception de l'avis.

(3) Dès que possible après avoir reçu l'avis d'une personne visée à l'alinéa (2)*b*), la Commission ou le fonctionnaire désigné avise celle-ci :

(*a*) des modalités de temps et autres selon lesquelles elle peut être entendue;

(*b*) du fait que des mémoires et des renseignements doivent être déposés ou non auprès de la Commission ou du fonctionnaire désigné et envoyés aux autres parties et, dans l'affirmative, les délais pour le faire et les nom et adresse des autres parties.

(4) La décision de la Commission ou du fonctionnaire désigné, selon le cas, de confirmer, de modifier, d'annuler ou de remplacer un ordre est rendu par écrit et est envoyée dans les 10 jours qui suivent aux personnes nommées dans la décision ou visées par celle-ci et à toute autre personne qui est intervenue dans la procédure.

Appel ou révision des ordres

35. (1) Le présent article et l'article 36 s'appliquent aux procédures suivantes :

(*a*) l'appel interjeté en vertu du paragraphe 43(1) de la Loi et visant la confirmation, la modification, l'annulation ou le remplacement de l'ordre d'un inspecteur par un fonctionnaire désigné;

(*b*) la nouvelle audition et la révision, faites par la Commission :

(i) en vertu de l'alinéa 43(2)*e*) de la Loi, d'une de ses ordonnances;

(ii) en vertu de l'alinéa 43(2)*f*) de la Loi, de la confirmation, de la modification, de l'annulation ou du remplacement par elle de l'ordre d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné.

(2) L'appel ou la demande de révision visé au paragraphe (1) se fait par envoi à la Commission d'un avis qui comprend les renseignements suivants :

(*a*) une mention de l'alinéa des paragraphes 43(1) ou (2) de la Loi aux termes duquel l'appel est interjeté ou la demande est faite;

(*b*) une mention de l'ordre en cause;

(*c*) les motifs de l'appel ou de la demande, y compris, dans le cas d'un appel, un exposé de la raison pour laquelle l'appelant est directement touché par cet ordre;

(*d*) les mesures qui, d'après l'appelant ou le demandeur, devraient être prises par la Commission en vertu du paragraphe 43(4) de la Loi;

(*e*) l'intention de l'appelant ou du demandeur de déposer ou non de nouveaux éléments de preuve;

(*f*) la façon dont l'appelant ou le demandeur se propose de participer à la procédure;

(*g*) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'appelant ou de demandeur;

(*h*) une mention indiquant si l'appelant ou le demandeur sera représenté par un avocat ou autre représentant et, le cas échéant, les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de celui-ci.

(3) Après réception des renseignements visés au paragraphe (2),la Commission détermine si elle procédera par voie d'audience publique aux termes de l'alinéa 40(5)*b*) de la Loi, par examen de mémoires ou de toute autre manière qui lui permettra de trancher la question dont elle est saisie de façon équitable, informelle et rapide.

(4) Une fois la façon de procéder établie, la Commission envoie à l'appelant ou au demandeur et aux personnes qui étaient des participants dans la procédure relative à l'ordre en cause un avis qui comprend les renseignements suivants :

(*a*) la façon de procéder et les modalités à suivre pour la présentation de mémoires, de renseignements et d'éléments de preuve à la Commission;

(*b*) la date, le lieu et les délais fixés pour la communication ou la présentation de mémoires et de renseignements;

(*c*) les nom et adresse des personnes auxquelles doivent être envoyées des copies des mémoires et des renseignements.

Décision

36. La Commission donne avis de sa décision sur la question qui a fait l'objet d'un appel ou d'une nouvelle audition et d'une révision en en envoyant une copie aux parties et aux autres personnes qui sont intervenues dans la procédure.

Annexe B : Formulaire d'ordre

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

INDEX : (numéro préimprimé)

ORDER UNDER SECTION 35 OR PARAGRAPH 37(2)(*f*) OF THE

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

1 CCSN Licence No.: (if applicable)

N° de permis de la CCSN : (s'il y a lieu)

2 Date of Order: (y/m/d)

Date de l'ordre : (a/m/j)

3 Company/Licensee (if applicable) and address:

Nom de l'entreprise/du titulaire de permis (s'il y a lieu) et adresse :

4 Name (and title or position) of personne receiving the Order:

Nom (et titre ou poste) de la personne destinataire de l'ordre :

(signature and title - signature et titre)

(print/en majuscules)

5 Actions or measures required to be taken by licensee and/or other person(s) (specify) in respect of any facility, place, substance, véhicule, equipment or information (specify): / Mesures correctives à prendre par le titulaire de permis ou autre(s) personne(s) (préciser) en rapport avec une installation, un endroit, une substance, un véhicule, un équipement ou des renseignements (préciser) :

6 Information on which Order is based, including any inspections, reports, evaluation, contraventions, with relevant dates: / Renseignements servant à établir l'ordre, y compris tout rapport et toute inspection, évaluation et contravention, avec dates pertinentes :

CERTIFICATE NUMBER_____

Page 1 of/de

7	Time limit for complying:	Immediately: ☐	Time specified: ☐	_____(y/m/d)	
	Date limite pour se conformer :	Immédiatement : ☐	Date précise : ☐	_____(a/m/j)	
8	CCSN Inspecteur or Designated Officer making the Order/Inspecteur ou fonctionnaire désigné de la CCSN qui donne l'ordre :				
	Name/nom : _____		Tel./téléphone : _____		
	Address/adresse : _____		Fax/télécopieur : _____		
	_____				
	_____		Signature:_____		
9	Method of transmitting the Order:	Personal delivery ☐	Mail ☐	Fax ☐	Other (specify) ☐
	Mode de transmission de l'ordre :	Livrée en personne ☐	Poste ☐	Télécopieur ☐	Autre (préciser) ☐

SEE REVERSE SIDE FOR ADDITIONAL INFORMATION/VOIR VERSO POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

CCSN Form SEC01(0899)

A SUMMARY OF SOME RELEVANT SECTIONS OF THE *ACT*

ORDERS OF AN INSPECTOR

35. (1) An inspector may order that a licensee take any measure considered necessary to protect the environment, health or safety of personnes or to maintain national security or compliance with international obligations to which Canada has agreed.

35. (2) Refer to this section for Orders issued to personnes who are not licensees.

Fonctionnaires désignés

37. (2) La Commission may authorize a designated officer to

(*f*) make any order that an inspecteur may make under paragraphs 35(1) or (2).

PROCEDURES

38. Every order of an inspecteur and every order of a designated officer under alinéa 37(2)*f*) shall be made, and every measure under alinéa 37(2)*c*), *d*) or *g)* shall be taken, in accordance with prescribed *Règles de procédure de la CCSN.*

COMPLIANCE WITH ORDER

41. Every person named in, or subject to, an order of la Commission, an inspecteur or a designated officer shall, whether or not the personne has had an opportunity to make representations with respect to the order, comply with the order within the time specified in it or, if no time is specified, immediately.

OPPORTUNITY TO BE HEARD: Refer to sections **39 and 40** of the *Act*.

LIABILITY FOR COSTS: Refer to section **42** of the *Act*.

OFFENSES AND PUNISHMENT: Refer to sections **48 to 65** inclusive of the *Act*.

SOMMAIRE DE QUELQUES ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI
ORDRES DE L'INSPECTEUR **35.** (1) L'inspecteur peut ordonner à un titulaire de licence ou de permis de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale ou au respect par le Canada de ses obligations internationales.
35. (2) Veuillez vous référer à ce paragraphe pour tout Ordre donné aux personnes qui ne sont pas titulaires de permis.
FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS **37.** (2) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à : f) donner les ordres qu'un inspecteur peut donner en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).
RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES **38.** Les ordres de l'inspecteur, les décisions du fonctionnaire désigné visées aux alinéas 37(2)c), d) ou g) et les ordres du fonctionnaire désigné visés à l'alinéa 37(2)f) sont donnés ou pris en conformité avec les règles de procédure réglementaires.
CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES ORDRES ET DES ORDONNANCES **41.** Les destinataires des ordres des inspecteurs et des fonctionnaires désignés et des ordonnances de la Commission ainsi que toutes les autres personnes qui y sont visées sont tenus de s'y conformer avant l'expiration du délai qui y est fixé ou, à défaut, sans délai, même s'ils n'ont pas eu la possibilité de présenter leurs observations au préalable.
POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU : veuillez consulter les articles **30 et 40** de la Loi.
RESPONSABILITÉS DES FRAIS : veuillez consulter l'article **42** de la Loi.
INFRACTIONS ET PEINES : veuillez consulter, inclusivement, les articles **48 à 65** de la Loi.

CCSN Form SEC01(0899)

Annexe C : Aide-mémoire de l'inspecteur pour les ordres

Inspecteur : _____

Date de l'inspection : _____

Lieu : _____

Titulaire de permis : _____

Cochez les activités achevées avec succès.

Activité	**Action**
1. Je portais mon certificat	
2. J'ai vérifié la portée de mon certificat	
3. J'ai inspecté le lieu /le véhicule en cause	
4. J'ai identifié la lacune	
5. J'ai expliqué mes préoccupations aux personnes concernées	
6. J'ai écouté les explications au sujet de la lacune	
7. J'ai consulté des collègues qualifiés (le cas échéant)	
8. J'ai signalé que je prends un ordre et que la personne : est tenue d'y obtempérer dans un délai précisé. Date à laquelle le titulaire de permis s'est conformé : / /	

9. J'ai confirmé l'ordre (par écrit) à la personne tenue d'y obtempérer. L'ordre a été fait par : L'ordre était destiné à : Nom_____ Poste_____ Date____ Formulaire d'ordre _____ Autre _____	
10. J'ai fait rapport à la Commission aux fins de révision. Date : / / Dans les dix jours où j'ai donné l'ordre? **Oui Non**	
11. J'ai conservé une copie de l'ordre. 12. J'ai conservé une copie des notes documentaires/ du rapport d'inspection.	

Notes :